

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI : LA PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

I. Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023 est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

II. Pièces à produire

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés, les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent prendre l'attache du médecin-conseiller technique de la rectrice et lui adresser un dossier complet composé des pièces suivantes :

- la fiche de renseignement jointe page 13, mise également en ligne sur le site de l'académie de Normandie : **cette fiche devra également être jointe à la confirmation de la demande de mutation.**
- toute(s) pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement inter académique une bonification octroyée au titre du handicap doivent **impérativement** déposer un dossier auprès des médecins des personnels du rectorat de l'académie de Normandie, pour bénéficier éventuellement de l'octroi de ces points au mouvement intra-académique.

L'attention des candidats à la mutation est appelée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

III. **Bonification(s)**

- **100 points** de bonification automatique sont alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis (sous réserve de produire à la DPE la pièce justifiant cet état) ;
- **1000 points** de bonification spécifique pourront éventuellement être attribués par la rectrice après avoir pris l'avis du médecin, sur le vœu GEO (groupement de communes), ZRE, DPT, ZRD, typé « * » considéré comme prioritaire pour améliorer la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés.

Les bonifications décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables sur un même vœu**.